

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.154 du 24 octobre 1997

A.76.096/XIII-332

En cause : **CLOSE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Christine BRÜLS, avocat,
Mont-Saint-Martin 81
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Trooz,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 octobre 1997 par Jean-Pierre CLOSE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir un hangar avec écuries délivré le 15 septembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Trooz à Léonce LEGRAND;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 1997 à 11.30 heures;

Vu les dossiers administratifs déposés par les parties adverses;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Chr. BRÜLS et F. JONGEN, avocats, comparaissant pour le requérant, M^{me} D. JACOB, secrétaire communale, comparaissant pour la première partie adverse et Mes N. WEINSTOCK et B. HENDRICKX, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 septembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Trooz a délivré à Léonce LEGRAND un permis de bâtir un hangar et des écuries, route de Fraipont à Banneux, à 4870 Fraipont-Trooz, section A n° 512 d;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 176 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que le permis critiqué a autorisé un manège; qu'il relève qu'"il résulte du dossier de la demande, notamment des plans consultés, que le bâtiment projeté sous couvert d'une demande de construction d'un hangar avec écuries tend à la construction d'un manège (dimension des écuries par rapport à la surface du hangar, petit nombre de stalles, implantation d'une sellerie, surface du "hangar" recouverte de sable) ou qu'à tout le moins la destination du bâtiment, compte tenu de sa configuration, pourrait être transformée aisément en manège sans délivrance de permis (non requis)"; qu'il souligne que l'article 176 du CWATUP ne permet pas l'établissement d'un manège dans une

zone agricole à défaut d'être une entreprise agricole ou para-agricole au sens de cette disposition;

Considérant que le bâtiment projeté consiste en un hangar comprenant le long d'un côté neuf stalles, une douche, une sellerie et une "avoinerie", le reste constituant un vaste espace libre; qu'il résulte de l'enquête menée par la circonscription de Verviers de la direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne ce qui suit :

" (...) Madame LEGRAND et sa fille Mademoiselle JADOT gèrent à titre accessoire un élevage de chevaux d'obstacle.

Le projet présenté doit permettre l'hébergement des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort. Une aile importante de la construction servira d'entrepôts pour les pailles et fourrages secs.

Compte tenu que des loges pour juments parturientes et pour les juments allaitantes sont sises à proximité de l'habitation de la requérante, l'équipement prévu est suffisant pour l'usage auquel le bâtiment est destiné";

(lettre du 20 août 1997 de l'ingénieur A. THONON)

qu'aucun élément du dossier ne permet raisonnablement de supposer que Léonce LEGRAND voudrait en réalité construire un manège sous le couvert d'un hangar ou utiliser ultérieurement celui-ci à une telle fin; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de "la violation du décret de 1985 sur l'évaluation des incidences (lire : du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne), notamment de ses articles 6 et 10, § 4, et de son arrêté d'exécution du 31 octobre 1991 et de la loi de 1991 sur la motivation des actes administratifs (lire : loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs)"; qu'il soutient "que la demande contenait une notice d'évaluation manifestement incomplète

(Pt. 2 : absence de relevé du périmètre à l'intérieur duquel le projet sera perçu par un observateur ordinaire; aucune mention de la mare et de la zone humide l'entourant, absence de précisions sur la qualité biologique du site; absence de développement des moyens qui seront mis en oeuvre pour évacuer les déchets; mention : "nul" pour toutes les autres rubriques; photographies ne donnant que deux vues partielles du site (l'une du site vers la gauche du bâtiment à construire, l'autre vers l'avant du bâtiment (côté rue) sans montrer le paysage remarquable qui sera caché); qu'il constate que "l'avis positif du fonctionnaire délégué ne tient compte que de cette notice lacunaire (...) pour vérifier l'incidence de ce projet sur l'environnement"; qu'il en déduit que "le permis a été délivré sans que l'autorité n'ait été à même d'apprécier l'incidence du projet sur l'environnement ou qu'à tout le moins elle a statué sur un dossier manifestement incomplet";

Considérant, quant au relevé du périmètre approximatif à l'intérieur duquel le projet réalisé sera perçu par un observateur ordinaire, que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement mentionne "voir plans et photos"; que s'il est exact qu'aucun plan relevant ce périmètre approximatif ne figure au dossier administratif, celui-ci contient des photographies des lieux; que, par ailleurs, le requérant lui-même écrit dans sa demande de suspension que "le paysage visible de cet endroit est connu dans l'ensemble de la région et les promeneurs (sur le chemin de Fraipont à Banneux) s'arrêtent à cet endroit pour l'admirer (un banc a d'ailleurs été installé)", ce qui ne pouvait donc échapper à l'attention de l'autorité communale; que, comme il a été rappelé lors de l'examen du premier moyen, une enquête a également eu lieu sur place (lettre du 20 août 1997 de l'ingénieur A. THONON);

Considérant, quant à la mention de la mare et de la zone humide l'entourant, qu'il n'est nullement soutenu que ce site est classé ou en voie de l'être ou encore qu'il nécessitait ou méritait une protection particulière; que seul le document de l'A.S.B.L. Education-environnement que produit le requérant, document d'ailleurs postérieur à l'acte critiqué puisqu'il est daté du 20 octobre 1997, se borne à poser des questions intéressant les "promoteurs du projet de protection du site";

Considérant, quant à l'évaluation de la qualité du site biologique, que la notice mentionne "schiste"; que, comme l'indique expressément le formulaire de la notice, cette évaluation peut être "sommaire";

Considérant, quant à l'évacuation des déchets, que la notice précise : "fumures évacuées chaque semaine par épandage sur terres agricoles"; qu'il n'était pas requis d'apporter d'autres indications relatives aux moyens d'évacuation des déchets, eu égard à la mention précitée;

Considérant que, par elles-mêmes, des mentions "nul" apportées aux autres rubriques ne sont pas révélatrices du caractère incomplet de la notice;

Considérant, quant au caractère partiel des vues photographiques du site, que, comme il a été dit au sujet du périmètre, non seulement, de l'aveu même du requérant, "le paysage visible est connu dans l'ensemble de la région" mais encore une enquête a été effectuée sur place;

Considérant dès lors que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.